

gories, et, dans ce cas, des mentions honorables prévues à l'Art. II pourront lui être attribuées par le jury.

Art. VI. Quatre jurys spéciaux : le premier pour l'espèce Chevaline ; le second pour l'espèce Bovine ; le troisième pour les espèces Ovine et Porcine, et le quatrième pour les Instruments Aratoires, seront nommés par la Chambre d'Agriculture qui désignera les présidents et vice-présidents. Chaque jury se composera d'Agriculteurs étrangers ou Canadiens, et de membres de la Chambre.

Le jury des Instruments sera divisé en trois Sections chargées respectivement de l'appréciation : 1<sup>o</sup>. Des instruments de la 1<sup>re</sup> Classe. 2<sup>o</sup>. Des instruments de la 2<sup>e</sup> Classe. 3<sup>o</sup>. Des instruments des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Classes.

Art. VII. Les prix seront accordés sur la proposition des sections, par le jury auquel elles appartiennent. Le jugement sera prononcé à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président sera prépondérante.

Art. VIII. La police du concours appartiendra exclusivement au Président de la Chambre d'Agriculture. Des chefs adjoints, choisis parmi les membres de la Chambre, seront placés sous sa direction et attachés à l'Exposition pour recevoir, classer, surveiller les animaux et les instruments, assister les jurys dans leurs travaux, veiller, en un mot, à la bonne et prompte exécution des opérations. Des agents seront placés sous leurs ordres. Aucune personne ne pourra être admise dans l'enceinte du concours pendant les opérations du jury.

Art. IX. Il sera pourvu par l'administration au placement des animaux, des machines, appareils et instruments agricoles, elle se chargera également de la nourriture et des frais de garde de tous les animaux, mais ne sera pas responsable des accidents.

Art. X. Les frais de conduite et de transport seront supportés par les exposants, d'après le tarif des compagnies de chemin de fer et de bateaux à vapeur.

Art. XI. Pour être admis à concourir, on doit adresser au Secrétaire de la Chambre d'Agriculture, ou aux Secrétaire de toutes les Sociétés d'Agriculture de comté, avant le 1<sup>er</sup> Septembre, une déclaration écrite conformément au modèle A annexé au présent arrêté, accompagné d'Un Dollar comme Souscription.

Art. XII. Au récé de cette déclaration, il sera envoyé à l'exposant des billets sur parchemin, qui devront être solidement fixés sur chaque animal ou instrument, avant qu'ils ne soient présentés à la grille de l'Exposition, ainsi que des cartes d'admission, pour les animaux régulièrement inscrits, qui seront remises au gardien de la grille, par la personne conduisant les animaux ou les instruments à l'Exposition.

Art. XIII. Les exposants qui renonceraient à envoyer leurs animaux sont instamment priés d'adresser à la Chambre d'Agriculture leur désistement avant le 1<sup>er</sup> Septembre. Les noms de ceux qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront exclus des concours à l'avenir.

Art. XIII. Les différentes opérations du concours sont réglées ainsi qu'il suit :

POUR LES ANIMAUX..... Mardi le 16, réception et classement.

Mercredi, opérations du jury.

POUR LES INSTRUMENTS... Mardi, réception et classement.

Mercredi, essai des instruments par le jury.

Les mercredi, jeudi et vendredi, exposition publique de 9 heures à 5 heures aux conditions suivantes :

Mercredi, après-midi, prix d'entrée,..... 50 cents.

Jeudi et vendredi, " ..... 25 "

Art. XIV. Les prix seront payés aux exposants récompensés le dernier jour du concours au bureau du secrétaire, à moins, toutefois, que les déclarations et renseignements fournis n'aient pas paru suffisants ; auquel cas, l'ajournement sera prononcé par le jury jusqu'à la production des pièces ou explications plus complètes.

Art. XV. Les propriétaires des animaux exposés devront les retirer après 4 heures le vendredi ; et les instruments devront être enlevés avant midi le jour suivant. Les exposants surveilleront leurs animaux et leurs instruments à partir de vendredi à 4 heures.

Art. XVI. Toute contravention relative aux dispositions du présent arrêté sera jugée par la Chambre.